

Arrêté préfectoral n° 47-2021-07-08-00003

Portant enregistrement des installations de fabrication de conditionnement et de stockage d'aliments pour animaux exploitées par la SAS Natura Plus Ultra Pet Food situées sur le territoire de la commune d'ESTILLAC

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne – M. Jean-Noël CHAVANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SAGE Adour-Garonne, le SAGE Vallée de la Garonne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, le PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-09-08-003 du 8 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020 par la SAS Natura Plus Ultra Pet Food dont le siège social est à Estillac, complétée en dernier lieu le 1^{er} avril 2021, pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt de stockage de matières premières, d'emballage et de produits finis en lien avec l'activité de fabrication d'aliments pour animaux (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Estillac – Technopole-Agropole 3, chemin du Saylat (47310) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 7 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Natura Plus Ultra Pet Food ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 7 mai et le 7 juin 2021 (dates incluses) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Roquefort du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Passage du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Estillac du 9 juin 2021 ;

Vu le rapport du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant la localisation du projet hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la SAS Natura Plus Ultra Pet Food représentée par Monsieur Matthieu Wincker dont le siège social est situé à Estillac, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2020 et complétée le 1^{er} avril 2021, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Estillac (47310), à l'adresse suivante : Technopole-Agropole 3, chemin du Saylat.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-09-08-003 du 8 septembre 2020 est abrogé est remplacé par le présent article.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Quantité entrante de croquettes de viandes sèches : 73,4 t/j quantité entrante d'huiles de graisses animales : 1,6 t/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt de stockage : 63 000 m ³ Quantité totale de combustible stockée : 5000 t	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	Puissance maximale : 45 kW	NC
3642	Traitement et transformation de matières premières animales	Capacité de production de 75 t/j de croquettes	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface totale : 2,5 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	1 bassin de rétention présent sur site pour la collecte des eaux d'incendie + 1 bassin de régulation des eaux pluviales. Surface des plans d'eau : 0,14 ha	D

D : déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Estillac, Technopole-Agropole 3, chemin du Saylat sur les parcelles 163, 164, 167, 168, 169, 170 et 171 de la section AK du plan d'urbanisme intercommunal. Une partie des installations est située sur les parcelles 007 et 008 de la section AK du plan local d'urbanisme intercommunal conformément à la carte en annexe et au tableau ci-après :

Parcelles	Surface globale (m ²)	Surface utilisée par Natura Plus Ultra Pet Food (m ²)
AK202 (AK 007)	5 101	Environ 2 729
AK204 (AK 008)	5 899	Environ 5 268

Article 1.2.3. Description des installations

Le site comprend :

- une ligne de production d'une surface d'environ 800 m² ;
- un bâtiment de stockage des produits finis et de matières premières d'environ 5400 m² ;
- Un local de conditionnement ;
- des bureaux et locaux sociaux de 541 m²,
- un local technique de sprinklage ;
- d'une unique cellule de stockage, d'un volume d'environ 62 200 m³ et d'une surface de 7151 m², comprenant les activités de stockage et de fabrication permettant le stockage d'environ 5000 tonnes de matières combustibles (stockage en paletiers mobiles et en big bag),
- Une voirie imperméabilisée de 5680 m²,
- Des surfaces enherbées et arborées sur environ 9500 m²,
- deux bassins étanches de 280 m³ et de 225 m³, pour la collecte avant rejet des eaux pluviales de toiture,
- deux puits d'infiltrations pour les eaux pluviales de voiries ;

- deux séparateurs à hydrocarbures ;
- deux bassins étanches de 780 m³ et de 555 m³, pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- deux poteaux incendie publics alimentés permettant d'assurer un débit respectif de 124 m³/h et de 145 m³/h ;
- Une réserve incendie de 182 m³.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 15 décembre 2020 complétée en dernier lieu le 1^{er} avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'enregistrement n°47-2020-09-08-003 du 8 septembre 2020).

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 2.1. Compléments des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.2.3. ci-après.

Article 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- D'une détection d'incendie,
- d'une installation d'extinction automatique à eau disposant d'un volume total de 420 m³,
- De 2 poteaux incendie publics : PI 49 et PI 18 permettant de fournir un débit respectif de 124 m³/h et de 145 m³/h,
- D'une réserve incendie de 182 m³,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. Eaux d'extinction incendie – isolement du réseau de collecte

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre pour un volume d'environ 1260 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par deux bassins étanches de 780 m³ et de 555 m³, aménagées dans les parties nord et sud du site.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

Article 2.2.3. Rejet des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture sont collectées vers deux bassins de régulation étanches d'un volume respectif de 280 m³ et de 225 m³. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers deux puits d'infiltration après prétraitement par des séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- Teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l,
- Teneur en hydrocarbures (HCt) inférieure à 10 mg/l,
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Estillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune d'Estillac, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS Natura Plus Ultra Pet Food.

Agen, le

- 8 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Annexe – Emprise de l'établissement

